MODELE DE REQUETE

*A Madame, Monsieur le* Choisissez un élément. *près le tribunal judiciaire de* Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**REQUETE PORTANT  
SUR LES CONDITIONS DE DETENTION**

ARTICLE 803-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**Choisissez un élément.** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., né(e) le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., de nationalité Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., actuellement incarcéré(e) à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. sous le numéro d’écrou Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Ayant pour avocat :**

**Me** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Avocat au Barreau de** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Toque : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT**

# **LES FAITS**

#### **Si votre client(e) est placé(e) en détention provisoire**

**Choisissez un élément.** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. est Choisissez un élément. dans la procédure Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

Par Choisissez un élément. en date du Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., il / elle a été placé(e) en détention provisoire et incarcéré(e) à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

Il/elle considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine.

**Par la présente, et en application de l’article 803-8 du code de procédure pénale, il / elle sollicite qu’il soit mis fin aux conditions indignes de détention qui lui sont imposées.**

#### **Si votre client(e) exécute une ou plusieurs peines définitives :**

**Choisissez un élément.** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. a été condamné(e) le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. par Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. à la peine de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

Incarcéré(e) depuis le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte., sa fin de peine est aujourd’hui fixée au Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

* *Indiquez le cas échéant si votre client(e) est accessible à un aménagement de peine ou qu’une requête a été déposée auprès de la juridiction d’application des peines compétente.*

Il / elle considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine.

**Par la présente, et en application de l’article 803-8 du code de procédure pénale, il / elle sollicite qu’il soit mis fin aux conditions indignes de détention qui lui sont imposées.**

**\* \* \***

**Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Choisissez un élément. une juridiction en application des articles L.521-1, L.521-2 et L.521-3 du code de justice administrative.**

**\* \* \***

**En application de l’article R.249-19 du code de procédure pénale, Choisissez un élément. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. demande à être entendu par Madame, Monsieur le Président à tous les stades de la procédure, en présence de son avocat.**

# **DISCUSSION**

L’article 803-8 du code de procédure pénale, issue de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention, dispose :

*« I. Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.*

*Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable […].*

*Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune nouvelle requête ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué, dans les délais prévus au présent article, sur une précédente requête ou, si celle-ci a été jugée infondée, tant qu'un élément nouveau ne modifie pas les conditions de détention.*

*Si le juge estime la requête recevable, il procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires et recueille les observations de l'administration pénitentiaire dans un délai compris entre trois jours ouvrables et dix jours à compter de la décision prévue au deuxième alinéa du présent I.*

*Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire, dans un délai de dix jours à compter de la décision prévue au même deuxième alinéa, les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et il fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire informe le juge des mesures qui ont été prises. Le juge ne peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées et celle-ci est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre. Elle peut, à cette fin, transférer la personne dans un autre établissement pénitentiaire, sous réserve, s'il s'agit d'une personne prévenue, de l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure.*

*II. Si, à l'issue du délai fixé en application du dernier alinéa du I, le juge constate, au vu des éléments transmis par l'administration pénitentiaire concernant les mesures prises et de toute vérification qu'il estime utile, qu'il n'a pas été mis fin aux conditions indignes de détention, il rend, dans un délai de dix jours, l'une des décisions suivantes :*

*1° Soit il ordonne le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire ;*

*2° Soit, si la personne est en détention provisoire, il ordonne sa mise en liberté immédiate, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique ;*

*3° Soit, si la personne est définitivement condamnée et si elle est éligible à une telle mesure, il ordonne une des mesures prévues au III de l'article 707.*

*Le juge peut toutefois refuser de rendre l'une des décisions prévues aux 1° à 3° du présent II au motif que la personne s'est opposée à un transfèrement qui lui a été proposé par l'administration pénitentiaire en application du dernier alinéa du I, sauf s'il s'agit d'un condamné et si ce transfèrement aurait causé, eu égard au lieu de résidence de sa famille, une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée et de sa vie familiale. »*

## Sur les principes applicables

### Sur les principes applicables en matière de mauvais traitements en détention

L’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme prescrit que *« nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*.

Il consacre l’une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

La Cour européenne des droits de l’homme affirme régulièrement que l’interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine (CEDH GC, 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, n°23380/09, §81).

Le fait que les mauvaises conditions subies par la personne détenue ne soient pas imputables à une intention de l’humilier ou de la rabaisser doit être pris en compte mais n’exclut pas de façon définitive un constat de violation de l’article 3 (CEDH, 19 avril 2001, *Peers c. Grèce*, n°28524/95, §74).

Dans ces conditions, il appartient aux États de s’assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d’exécution de la mesure ne soumettent pas l’intéressé à une épreuve d’une intensité qui excède le niveau de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate (CEDH GC, 26 octobre 2000, *Kudła c. Pologne*, n°30210/96, §§92-94).

Il incombe plus encore aux États d’organiser leurs systèmes pénitentiaires de manière à assurer le respect de la dignité des détenus, indépendamment de difficultés financières ou logistiques (voir, parmi beaucoup d’autres, CEDH, 1er juin 2006, *Mamedova c. Russie*, n°7064/05, §63).

### Sur les principes applicables en matière de conditions matérielles de détention

Compte tenu de l’importance attachée au facteur spatial dans l’appréciation globale des conditions de détention, la Cour rappelle que l’exiguïté extrême dans une cellule de prison est un aspect particulièrement important qui doit être pris en compte.

A cet égard, elle retient que la surface totale de la cellule ne doit pas comprendre celle des sanitaires, mais doit en revanche inclure l’espace occupé par les différents meubles (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §114).

Plusieurs autres facteurs, tels que la durée de la privation de liberté, les possibilités d’exercice en plein air ou l’état de santé physique et mentale du détenu, jouent par ailleurs un rôle dans l’appréciation des conditions de détention au regard des garanties de l’article 3.

Pour permettre une appréciation la plus juste et égalitaire possible, elle a établi, à l’occasion de son arrêt de Grande Chambre *Muršic c. Croatie* du 20 octobre 2016 (n°7334/13), une méthode basée sur l’examen de la surface au sol que les juridictions nationales sont invitées à employer.

Ces éléments ont été repris par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 15 décembre 2020 (n°20-85.461).

#### Lorsque la surface disponible est inférieure à 3m2

Lorsque la surface au sol dont dispose une personne détenue en cellule collective est inférieure à 3m2, la Cour affirme que la situation fait naître une forte présomption de violation de l’article 3 de la Convention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §124).

* *A savoir : cette présomption n’étant pas irréfragable, l’autorité publique conserve la faculté de démontrer de manière convaincante la présence de facteurs propres à compenser de manière adéquate le manque d’espace personnel, tels que (CEDH GC, 20 octobre 2016, Muršic c. Croatie, n°7334/13, §135) :*

*- La durée et l’ampleur de la restriction de l’espace personnel*

*- Le degré de liberté de circulation,*

*- L’offre d’activités hors cellule,*

*- Le caractère généralement décent des conditions dans l’établissement.*

#### Lorsque la surface disponible est comprise entre 3 et 4m2

Lorsqu’une personne détenue dispose dans la cellule d’un espace personnel compris entre 3 et 4 m2, le facteur spatial demeure un élément de poids dans l’appréciation que fait la Cour du caractère adéquat ou non des conditions de détention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §139).

En pareil cas, il y a lieu de conclure à la violation de l’article 3 si le manque d’espace s’accompagne d’autres mauvaises conditions matérielles de détention et notamment (CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n°42525/07 et 60800/08, §149) :

* D’un défaut d’accès à la cour de promenade,
* D’un défaut d’accès à l’air et à la lumière naturels,
* D’une mauvaise aération de la cellule,
* D’une température insuffisante ou trop élevée dans les locaux,
* D’une absence d’intimité aux toilettes,
* De mauvaises conditions sanitaires et hygiéniques.

#### Lorsque la surface disponible est supérieure à 4m2

Lorsqu’une personne détenue dispose de plus de 4m2 d’espace personnel en cellule collective et que cet aspect de ses conditions matérielles de détention ne pose pas de problème particulier, la Cour invite à se référer aux normes minimales éditées par les organes internationaux de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants :

* Le rapport explicatif à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT/Inf/C (89) 1 [FR]) ;
* Le rapport général d’activités du Comité de prévention de la torture du Conseil de l’Europe, adopté le 31 janvier 1991 et publié le 20 février 1991 (CPT/Inf (91) 3 [FR]) ;
* Le document « Normes du CPT » (CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2015) ;
* Le document « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT » (CPT/Inf (2015) 44, 15 décembre 2015) ;
* La recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006 ;
* L’Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), qui figure dans le document A/C.3/70/L.3 (29 septembre 2015).

Elle rappelle que ces standards demeurent pertinents dans l’appréciation du caractère adéquat ou non des conditions de détention de l’intéressé au regard de l’article 3 de la Convention (CEDH GC, 20 octobre 2016, *Muršic c. Croatie*, n°7334/13, §140).

Au niveau national, il convient d’ajouter à la liste de ces documents l’ensemble des recommandations émises par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans ses rapports de visite, rapports annuels, avis ou recommandations en urgence.

### Sur les principes applicables en matière de charge de la preuve

En tout état de cause, il compte de rappeler que la Cour européenne des droits de l’homme se montre particulièrement attentive à la distribution de la charge de la preuve.

Sensible à la vulnérabilité particulière des personnes se trouvant sous le contrôle exclusif des agents de l’État, telles les personnes détenues, elle juge qu’une application rigoureuse du principe *affirmanti* *incumbit* *probatio* (la preuve incombe à celui qui affirme) serait inopportune (CEDH, 8 janvier 2013, *Torregiani et autres c. Italie*, n°43517/09, §72).

Inévitablement le gouvernement est parfois seul à avoir accès aux informations susceptibles de confirmer ou d’infirmer les affirmations du requérant (CEDH, 10 mai 2007, *Benediktov c. Russie*, n°106/02, §34).

En présence d’allégations crédibles et circonstanciées de violations de l’article 3, elle considère alors que la charge de la preuve est immédiatement transférée à l’autorité publique qui doit alors recueillir et produire les documents pertinents et fournir à la juridiction une description détaillée des conditions de vie de la personne détenue (CEDH, 10 janvier 2012, *Ananyev et autres c. Russie*, n°42525/07 et 60800/08, §§122-125).

Cette exigence de démonstration matérielle est rappelée avec vigueur, le simple fait que la version du Gouvernement contredit celle fournie par le requérant ne suffisant pas, en l’absence de tout document ou explication pertinents de la part des autorités, à justifier que les allégations de l’intéressé soient rejetées comme non étayées (CEDH, 27 mai 2010, *Ogică c. Roumanie*, n°24708/03, §43).

## Sur la recevabilité de la requête

**Choisissez un élément.** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. est incarcéré(e) à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. depuis le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..

### Sur les conditions générales de détention à Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Présenter l’établissement : nombre de places opérationnelles, nombre de personnes détenues, densité, description des cellules, des espaces communs, des cours de promenades, des services proposés, etc.

Pointer les principales difficultés à partir des informations données par votre client(e) et documentées dans les rapports du CGLPL et/ou les décisions des juridictions administratives.

***LIENS UTILES :***

*Statistiques trimestrielles de la population détenue :* [*www.justice.gouv.fr/prison-et reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-de-la-population-detenue-et-ecrouee-32891.html*](http://www.justice.gouv.fr/prison-et%20reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/statistiques-de-la-population-detenue-et-ecrouee-32891.html)

*Contrôleur général des lieux de privation de liberté :* [*www.cglpl.fr*](http://www.cglpl.fr)

*Observatoire international des prisons – Section française :* [*www.oip.org*](http://www.oip.org)

### Sur les conditions de détention Choisissez un élément.

Présentez les conditions de vie de votre client(e) : état du bâtiment, état de la cellule, espace personnel, nombre de codétenu(e)s, cloisonnement des toilettes et respect de l'intimité, lumière naturelle et éclairage, chauffage, aération accès à l'eau chaude en cellule, équipement de la cellule, état général de la cellule, du mobilier et des équipements, état et configuration des parties communes (cours de promenades, parloirs, salle de sport, etc...), équipement des cours de promenades, accès à activités ou au travail et temps passé en cellule, visites au parloirs, accès aux soins…

\* \* \*

**Ainsi, il est indiscutable que la description faite par Choisissez un élément. de ses conditions personnelles de détention est suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.**

**Sa requête est ainsi recevable.**

## Sur les mesures de contrôle et de vérifications nécessaires

En application de l’article R.249-23 du code de procédure pénale, Choisissez un élément. sollicite que les observations écrites et pièces produites par l’administration pénitentiaire afin d’apprécier les conditions de détention soient transmises à son avocat.

En application de l’article R.249-24 du code de procédure pénale, et dans le cadre des vérifications à la charge de Madame, Monsieur le Président, Choisissez un élément. sollicite aussi de ce dernier qu’il :

Se déplace sur les lieux de détention ;

Ordonne une expertise ;

Requiert un huissier de justice aux fins de procéder à des constations techniques, des écrits, des photographies, des prises de vue et de son au sein de l’établissement ;

Procède à l’audition de son ou ses codétenus [*le cas échéant indiquez les noms et numéros d’écrou]* ;

Procède à l’audition du chef d’établissement ;

Procède à l’audition de personnels pénitentiaires.

**Le** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**A** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Avocat au Barreau de** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.